

Journal officiel

de l'Union européenne

C 269



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
18 septembre 2013

Numéro d'information

Sommaire

Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 269/01 Taux de change de l'euro 1

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 269/02 Mise à jour des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 19; JO C 153 du 6.7.2007, p. 22; JO C 182 du 4.8.2007, p. 18; JO C 57 du 1.3.2008, p. 38; JO C 134 du 31.5.2008, p. 19; JO C 37 du 14.2.2009, p. 8; JO C 35 du 12.2.2010, p. 7; JO C 304 du 10.11.2010, p. 5; JO C 24 du 26.1.2011, p. 6; JO C 157 du 27.5.2011, p. 8; JO C 203 du 9.7.2011, p. 16; JO C 11 du 13.1.2012, p. 13; JO C 72 du 10.3.2012, p. 44; JO C 199 du 7.7.2012, p. 8; JO C 298 du 4.10.2012, p. 3; JO C 56 du 26.2.2013, p. 13; JO C 98 du 5.4.2013, p. 3) 2

2013/C 269/03 Procédures de liquidation — Décision relative à l'ouverture de la procédure de liquidation de ΔΙΕΘΝΗΣ ΕΝΩΣΙΣ Α.Α.Ε. (Union internationale Assurances SA) (Publication effectuée conformément à l'article 14 de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance) 3

2013/C 269/04 Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries 4

2013/C 269/05 Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries 4

2013/C 269/06 Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries 5

FR

Prix:
3 EUR

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

17 septembre 2013

(2013/C 269/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3356	AUD	dollar australien	1,4279
JPY	yen japonais	132,44	CAD	dollar canadien	1,3774
DKK	couronne danoise	7,4572	HKD	dollar de Hong Kong	10,3564
GBP	livre sterling	0,83970	NZD	dollar néo-zélandais	1,6249
SEK	couronne suédoise	8,6352	SGD	dollar de Singapour	1,6833
CHF	franc suisse	1,2375	KRW	won sud-coréen	1 446,12
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,1380
NOK	couronne norvégienne	7,8655	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,1759
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,6095
CZK	couronne tchèque	25,718	IDR	rupiah indonésien	14 935,24
HUF	forint hongrois	299,13	MYR	ringgit malais	4,3327
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	58,194
LVL	lats letton	0,7027	RUB	rouble russe	43,1500
PLN	zloty polonais	4,2208	THB	baht thaïlandais	42,379
RON	leu roumain	4,4808	BRL	real brésilien	3,0395
TRY	lire turque	2,6839	MXN	peso mexicain	17,2693
			INR	roupie indienne	84,6400

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Mise à jour des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 19; JO C 153 du 6.7.2007, p. 22; JO C 182 du 4.8.2007, p. 18; JO C 57 du 1.3.2008, p. 38; JO C 134 du 31.5.2008, p. 19; JO C 37 du 14.2.2009, p. 8; JO C 35 du 12.2.2010, p. 7; JO C 304 du 10.11.2010, p. 5; JO C 24 du 26.1.2011, p. 6; JO C 157 du 27.5.2011, p. 8; JO C 203 du 9.7.2011, p. 16; JO C 11 du 13.1.2012, p. 13; JO C 72 du 10.3.2012, p. 44; JO C 199 du 7.7.2012, p. 8; JO C 298 du 4.10.2012, p. 3; JO C 56 du 26.2.2013, p. 13; JO C 98 du 5.4.2013, p. 3)

(2013/C 269/02)

La publication des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale des affaires intérieures.

CROATIE

L'étranger, qui introduit une demande de visa auprès d'une représentation diplomatique, c'est-à-dire auprès du bureau consulaire compétent de la République de Croatie ou d'un autre pays avec lequel la République de Croatie a conclu un accord de représentation pour la délivrance des visas, est tenu de démontrer qu'il dispose de moyens suffisants pour sa subsistance durant son séjour en République de Croatie et pour son retour vers le pays d'où il est venu ou pour son voyage vers le pays tiers.

Lors de l'entrée en République de Croatie, l'autorité compétente pour le contrôle aux points de passage de la frontière nationale est autorisée à demander à l'intéressé de présenter les moyens dont il dispose pour sa subsistance durant son séjour en République de Croatie et pour son retour dans le pays d'où il est venu ou pour son voyage vers le pays tiers.

Le montant des moyens de subsistance visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article doit représenter l'équivalent de 100 EUR (en toutes lettres: cent euros) par jour de séjour envisagé en République de Croatie.

Si l'étranger possède une lettre de garantie certifiée d'une personne physique ou morale originaire de la République de Croatie, une preuve que son voyage est payé ou un document similaire, il doit apporter la preuve que ses moyens de subsistance représentent l'équivalent de 50 EUR (en toutes lettres: cinquante euros) par jour de séjour envisagé en République de Croatie.

Procédures de liquidation**Décision relative à l'ouverture de la procédure de liquidation de ΔΙΕΘΝΗΣ ΕΝΩΣΙΣ Α.Α.Ε. (Union internationale Assurances SA)**

(Publication effectuée conformément à l'article 14 de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance)

(2013/C 269/03)

Entreprise d'assurance	ΔΙΕΘΝΗΣ ΕΝΩΣΙΣ Α.Α.Ε. ayant son siège Iliia Iliou 66 117 44 Athens GREECE
Date, entrée en vigueur et nature de la décision	Décision n° 84/1 du 16 juillet 2013 du comité du crédit et des assurances de la Banque de Grèce relative au retrait définitif de l'agrément de la société ainsi qu'à sa mise en liquidation. Entrée en vigueur: 16 juillet 2013
Autorité compétente	Banque de Grèce, direction surveillance de l'assurance privée Adresse: Eleftheriou Venizelou 21 102 50 Athens GREECE
Autorité de surveillance	Banque de Grèce, direction surveillance de l'assurance privée Adresse: Eleftheriou Venizelou 21 102 50 Athens GREECE
Liquidateur désigné	Vafidou Antigoni (contrôleur de liquidation) Adresse: Pindarou 12 106 71 Athens GREECE
Loi applicable	Législation grecque: article 3, paragraphe 3, articles 7 à 9, articles 17a à 17c du décret législatif 400/1970.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 269/04)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	20.8.2013
Durée	20.8.2013-31.12.2013
État membre	Portugal
Stock ou groupe de stocks	BET/ATLANT
Espèce	Thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>)
Zone	Océan Atlantique
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	43/TQ40

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 269/05)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	17.8.2013
Durée	17.8.2013-31.12.2013
État membre	France
Stock ou groupe de stocks	RED/51214D.
Espèce	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) (<i>Sebastes</i> spp.)
Zone	Eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	38/TQ40

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 269/06)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	26.8.2013
Durée	26.8.2013-31.12.2013
État membre	Pays-Bas
Stock ou groupe de stocks	MAC/*3A4BC
Espèce	Maquereau commun (<i>Scomber scombrus</i>)
Zone	III a, IV b et IV c
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	46/TQ40

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR